

MYPE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 31 OCTOBRE 2017

RG numéro 2793/2017

Jugement Avant Dire Droit
du Mardi 31 OCTOBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi trente et un Octobre de l'an Deux Mille dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Affaire :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Le Comité Miss Côte d'Ivoire dit
COMICI

Messieurs FALLE Tchéya, DOSSO Ibrahima, APKATOU Kouamé Serge, et Mme TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;

(Me YAO Emmanuel)

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA Niankon Marie France**, Greffier ;

Contre

La société Pernod Ricard Ghana
Limited

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision :

CONTRADICTOIRE

COMITE MISS CÔTE D'IVOIRE dit COMICI, Association régie par la loi N°60-315 du 21 Septembre 1960, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, Avenue 2, rue 8 barrée, 05 BP 1638 Abidjan 05, Tél : 21 24 01 27 / 21 25 21 16, fax : 20 32 57 91, prise en la personne de son représentant légal M. Victor YAPOBI, Président dudit comité, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de ladite association ;

Avant dire droit ;

Ordonne au Comité Miss Côte d'Ivoire dite COMICI de produire tout élément pouvant attester de la forme sociale de la société PERNOD RICARD avec laquelle elle a conclu le protocole d'accord du 23 novembre 2015 et du lien juridique existant entre celle-ci et la société PERNOD RICARD GHANA Limited ;

Renvoie la cause et les parties à cette fin à l'audience du 07 novembre 2017 ;

Reserve les dépens.

Lequel fait élection de domicile en l'étude de Maître YAO Emmanuel, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Plateau, Résidence ATTA, Tour A, RDC, face Stade HB, 01 BP 6714 Abidjan 01, Tél : 20 32 42 44 / 20 32 42 10, Téléfax : 20 32 42 10 ;

Demandeur, comparissant et concluant en par le canal de son conseil, Me YAO Emmanuel, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE PERNOD RICARD GHANA LIMITED,
personne morale de droit étranger, dont le siège social est sis
à Accra, au GHANA, 2nd FLOOR SECANT TOWER, plot
N°398 OSU ACCRA, Tél : 00233501529053, représenté par
M. Sébastien DEJIRAUD, son Directeur ;

Défenderesse, assignée à Parquet ;

D'autre part ;

Enrôlé le vendredi 21 Juillet 2017, le dossier de la
procédure RG numéro 2793/2017 a été appelé à l'audience
du Mardi 10 Octobre 2017 et mis en délibéré pour décision
être rendue le 24 octobre 2017 ; délibéré renvoyé et rabattu
au 31 octobre 2017 pour retenue, puis au 14 novembre 2017
pour production de la pièce demandée ;

A l'audience du 14 novembre, le dossier a été mis en
délibéré pour décision être rendue le 21 novembre 2017 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré
en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 juillet 2017, le **Comité
Miss Côte d'Ivoire dit COMICI** a assigné la **Société
PERNOD RICARD GHANA Limited** à comparaître le 10
octobre 2017 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à
l'effet de s'entendre condamner à lui payer les sommes
suivantes :

- 20 000 000 F CFA, à titre de créance ;

- 20 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, le COMICI explique que courant novembre 2015, elle a signé un contrat de publicité portant sur le positionnement de la marque « CHIVAS » de la société PERNOD RICARD, dans le cadre de l'édition du Concours MISS Côte d'Ivoire 2016 moyennant le paiement par la défenderesse de la somme de 20 000 000 F CFA ;

Elle soutient qu'elle s'est entièrement acquittée de son obligation contractuelle, mais que la défenderesse refuse de lui payer la somme de 20 000 000 F CFA convenue ;

C'est pourquoi, elle sollicite la condamnation de celle-ci à lui payer les sommes ci-dessus réclamées ;

La société PERNOD RICARD GHANA Limited n'a pas conclu;

Sur ce

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société PERNOD RICARD GHANA Limited a été assignée à parquet. Elle n'a pas comparu ni été représentée et n'a pas fait valoir à un moment quelconque de la procédure ses moyens. Il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 40 000 000 F CFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable.*»

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le demandeur a produit au dossier un courrier daté du 05 mars 2017 par lequel elle a invité la défenderesse à un règlement amiable de leur litige ; ce courrier est resté sans suite jusqu'à la saisine de la juridiction de céans.

Il y a lieu par conséquent de constater que le demandeur a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués.

Par ailleurs l'action a été introduite dans les conditions légales ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Le COMICI sollicite la condamnation de la société PERNOD RICARD GHANA Limited à lui payer diverses sommes d'argent.

Il ressort en effet de l'acte d'assignation que la défenderesse est la société PERNOD RICARD GHANA Limited, personne

morale de droit étranger dont le siège social est à Accra au Ghana.

Cependant, il ressort du dossier que l'engagement contractuel fondant la demande en paiement a été pris par une personne morale désignée comme la société PERNOD RICARD sans autre précision de la forme sociale de celle-ci et de son lien juridique avec la société PERNOD RICARD GHANA Limited, défenderesse à la présente action.

Il convient, dans ces conditions, d'ordonner à la demanderesse de produire tout élément pouvant attester de la forme sociale de la société PERNOD RICARD avec laquelle elle a conclu le protocole d'accord dont l'exécution est poursuivie et du lien juridique existant entre celle-ci et la société PERNOD RICARD GHANA Limited.

Sur les dépens

L'instance est en cours. Il échet de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Avant dire droit ;

Ordonne au Comité Miss Côte d'Ivoire dite COMICI de produire tout élément pouvant attester de la forme sociale de la société PERNOD RICARD avec laquelle elle a conclu le protocole d'accord du 23 novembre 2015 et du lien juridique existant entre celle-ci et la société PERNOD RICARD GHANA Limited ;

Renvoie la cause et les parties à cette fin à l'audience du 07 novembre 2017 ;

Reserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le29 DEC 2017.....
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 107
N° 2304 Bord. 655 / 3
REQU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

